

Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 février 2007, GRETA Neotech III et Lycée Victor Schoelcher et Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 mars 2007, Académie de La Réunion (GIBTP)

Julie Lassalle

▶ To cite this version:

Julie Lassalle. Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 février 2007, GRETA Neotech III et Lycée Victor Schoelcher et Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 mars 2007, Académie de La Réunion (GIBTP). Revue juridique de l'Océan Indien, 2008, 08, pp.286-287. hal-02610841

HAL Id: hal-02610841 https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610841

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

10.4 - DIPLÔMES ET FORMATIONS

DIPLÔMES ET FORMATIONS - Greta - capacité à agir des groupements d'établissements de l'article L 423-1 du code de l'éducation – non

CAA de Bordeaux, 6 février 2007, GRETA Neotech III et Lycée Victor Schoelcher

CAA de Bordeaux, 8 mars 2007, Académie de la Réunion (GIBTP)

Julie LASSALLE. Docteur en droit, Ancienne ATER à l'Université de la Réunion

Dans les deux affaires jugées par la Cour administrative de Bordeaux les 6 février et 8 mars 2007, la question de la recevabilité des recours formés par les groupements d'établissements d'enseignement (G.R.E.TA.) se posait.

Dans la première espèce, le chef d'établissement du Lycée Schoelcher, établissement support du GRETA Neotech III, avait mis fin aux fonctions d'un formateur informatique du GRETA. Le Tribunal administratif de Saint Denis avait annulé cette décision par un jugement du 21 juin 2006. Le GRETA demandait donc à la Cour administrative d'annuler le jugement et de rejeter la demande du formateur licencié.

Dans la seconde affaire, le Préfet de la Réunion avait prononcé à l'encontre du Groupement industriel bâtiment-travaux publics (GIBTP) plusieurs décisions de rejet de dépenses et subséquemment des ordres de reversement correspondant à ces dépenses. Le jugement du Tribunal administratif de St Denis du 19 février 2003 avait rejeté la requête présentée par l'académie de la Réunion tendant à faire annuler ces décisions. L'académie de la Réunion a alors formé un appel devant la Cour administrative de Bordeaux : elle demandait l'annulation du jugement du Tribunal administratif et des décisions du Préfet. Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement faisait valoir en défense que la requête est irrecevable, car le GIBTP est un groupement d'établissements publics locaux et qu'à ce titre il n'a pas de qualité à agir. Le ministre de l'éducation nationale avait également présenté un mémoire en observation pour permettre à l'Etat d'être mis hors de cause. Il estimait que le GIBTP n'ayant pas de personnalité juridique et étant rattaché à un lycée, seul le chef d'établissement de ce lycée avait qualité pour engager l'action en première instance et en appel.

En vertu de l'article L 423-1 du Code de l'éducation, « (p)our la mise en œuvre de leur mission de formation continue ainsi que de formation et d'insertion professionnelles, les établissements scolaires publics peuvent s'associer en groupement d'établissements, dans des conditions définies par décret ». En vertu d'une jurisprudence constante, ces groupements d'établissements dépendent du service public de l'éducation nationale pour leur gestion administrative, financière et comptable (Voir par exemple l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2007, Mme A, requête n° 288487). Il ne leur est donc pas reconnu de personnalité juridique distincte et ils dépendent de l'éducation nationale. La Cour administrative en déduit dans les deux arrêts l'impossibilité pour les GRETA de former des recours devant le juge administratif. C'est au ministre de l'éducation nationale de prendre à son compte la requête des GRETA, et c'est à lui qu'il appartient de saisir le juge administratif.

RJOI 2008 PAGE 286

On ne peut être que surpris par ces décisions. S'il est admis que les GRETA dépendent du service de l'éducation nationale pour leur gestion administrative, financière et comptable, ils ne sont pas pour autant privés de tout droit de recours (V. notamment les trois arrêts du Conseil d'Etat rendus le 26 mai 2008, GRETA Alpes Dauphiné, GRETA Nord-Isère et GRETA Sud-Isère, respectivement requêtes n° 285066, n°285067 et n° 285068). Généralement, mais pas obligatoirement, c'est un représentant du service public de l'enseignement qui prend la requête à son compte, le plus souvent le ministre de l'éducation nationale. Cependant, le chef de l'établissement support, en tant qu'il représente le service public de l'enseignement au niveau infra-étatique, peut également engager une action. Le rejet de la requête dans l'affaire du 6 février 2007 peut donc déconcerter. Dans l'autre affaire, c'est l'académie de la Réunion qui avait présenté la requête pour le compte du GIBTP. Sans envisager la possibilité pour l'académie de la Réunion de représenter le service public de l'éducation nationale, en tant qu'elle est compétente en matière de formation, la Cour administrative rejette également la requête. On sait que le ministre de l'éducation nationale n'avait pas pris fait et cause pour le GIBTP puisqu'il était intervenu en soutien du Ministre de l'emploi. C'est peut être ce qui explique la solution retenue par la Cour administrative de Bordeaux dans ce cas.

Au vu de la jurisprudence antérieure ayant admis la recevabilité des requêtes présentées par des groupements d'établissements d'enseignement, on peut douter de la pérennité des décisions ici rendues et il faudra attendre les éventuels pourvois en cassation devant le Conseil d'Etat pour en avoir confirmation.

RJOI 2008 PAGE 287